

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-714

**AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 696 RELATIF À
L'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE DE LA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR
L'ANNÉE 2013 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION.**

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par madame la conseillère Julie Trépanier,
lors de la session régulière du conseil municipal tenue le 12
novembre 2012;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise
aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours
juridiques avant la présente séance, que tous les membres
présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils
renoncent à sa lecture;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2012-12-149

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller
René Veillette, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine,
et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-714 AMENDANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 696 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE
FONCIÈRE GÉNÉRALE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2013 ET LES CONDITIONS
DE PERCEPTION.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale de la Municipalité de la
paroisse de Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à cinquante-
quatre six du cent dollars d'évaluation (0,58\$/100\$) sur tous les
immeubles imposables et les en-lieux de taxes de la Municipalité
de la paroisse de Saint-Séverin pour l'année 2013.

ARTICLE 3

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe
foncière générale.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement
unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou
supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées,
au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4)
versements égaux.

ARTICLE 4

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 17 mai 2013, le troisième versement devient exigible le 16 août 2013 et le quatrième versement devient exigible le 15 novembre 2013.

ARTICLE 5

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Michel Champagne
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier